

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment les parties V et VI, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, ensemble la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant sa ratification ;

[Vu la convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique signée à Paris le 2 novembre 2001 ;]

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 *[au 1er janv 2017 : ses articles L. 123-19 et L. 123-19-I]*;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 112-4 et suivants ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, notamment ses articles 4, 6 et suivants ;

[Vu l'ordonnance n°xxx du xxx relative aux espaces maritimes français, notamment ses articles 16, 19 et 23 à 33 ;]

Vu le décret n° 87-859 du 26 octobre 1987, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du xxx,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 10 juillet 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 18 du présent décret.

Article 2

I. Dans l'intitulé du décret du 10 juillet 2013 susvisé, les mots : « au tracé » sont remplacés par les mots : « à l'agrément du tracé ».

II. Dans l'intitulé et aux articles 1, 3 et 10, le mot : « exclusive » est inséré après les mots : « zone économique ».

III. Dans l'intitulé et aux articles 1 et 3, les mots : « et la zone de protection écologique » sont supprimés, ainsi que les mots : « , à la zone de protection écologique » à l'article 10.

TITRE I^{ER} **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET À LEURS INSTALLATIONS CONNEXES**

Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent titre ne s'applique pas aux activités régies par le code minier et à celles relevant de la politique commune de la pêche [*et de la politique de protection du patrimoine culturel subaquatique*]. »

« En outre, il ne s'applique pas aux activités de recherche scientifique marine régies par le code de la recherche. Toutefois, lorsque ces activités de recherche nécessitent la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes, le demandeur, indépendamment de l'autorisation d'effectuer des activités de recherche scientifique marine, doit solliciter une autorisation en application du présent titre. »

Article 4

Au 1er alinéa de l'article 3, les mots : « article 4 » sont remplacées par les mots : « article 6 ».

[*L'article 3 est ainsi modifié :*

1° Au 1er alinéa, les mots : « en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et » sont supprimés et les mots : « prévues à l'article xx de l'ordonnance n°xxx du xxx relative aux espaces maritimes français » sont insérés après les mots : « installations connexes » ;

2° A la fin du 1er alinéa, les mots : « la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n°xxx du xxx relative aux espaces maritimes français ».]

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le 11° est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque l'activité n'est pas soumise à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 de ce code, le demandeur joint une analyse des principaux impacts susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu marin de nature à

permettre l'examen de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement » ;

2° Au 13°, les mots : « la dérogation prévue aux articles R. 411-6 et R. 411-9 » sont remplacés par les mots : « la demande de dérogation prévue à l'article R. 411-13 » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 6

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Avant les consultations prévues à l'article 7, si l'autorité compétente estime que la capacité technique et financière du demandeur et la nature du projet sont de nature à donner l'assurance raisonnable que le projet pourra être conduit à son terme et permettre le respect des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, il est procédé à une publicité préalable. Celle-ci consiste en un avis dans au moins deux journaux nationaux et dans un journal diffusé dans la zone côtière concernée. »

Article 7

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par trois alinéas ainsi rédigés : « Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique conformément à l'article L. 331-14 du code de l'environnement. »

« Lorsque le projet se situe dans le cœur d'un parc national, l'autorité compétente recueille l'avis de l'établissement public du parc.

« Lorsque le projet se situe dans le périmètre d'une réserve naturelle, l'autorité compétente recueille l'avis des autorités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 332-9. »

2° Le V est ainsi complété : « A défaut de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, l'autorité compétente détermine dans l'autorisation les mesures et prescriptions qui permettront d'assurer cette compatibilité. »

Article 8

Les premier et deuxième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet est mis à la disposition du public par l'autorité compétente dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 [*au 1er janv 2017 : L. 123-19 et L. 123-19-1*] du même code. Cette mise à disposition intervient à l'issue des consultations prévues à l'article 7.

En application de l'article 7 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 [*de l'article 26 de l'ordonnance n°xxx du xxx relative aux espaces maritimes français*], les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition. »

Article 9

Au 3^e alinéa de l'article 10, les mots : « peuvent donner » sont remplacés par le mot : « donnent ».

En outre, cet alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes. »

Article 10

L'article 11 est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les dispositions suivantes : « sauf en cas de force majeure ou si une demande de prorogation a été acceptée par l'autorité compétente » ;

2° Les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « quarante-huit mois » ;

3° La dernière phrase est supprimée.

Article 11

L'article 12 est complété par les dispositions suivantes :

« 3° les modalités de communication à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 219-9 du code de l'environnement des données relatives au milieu marin recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité autorisée.

« 4° le montant de la redevance annuelle et les modalités de sa révision.

« 5° la juridiction administrative compétente en cas de litige, déterminée selon le lieu de résidence administrative du préfet maritime qui a délivré l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « dès le début », est inséré le mot : « soit » ;

2° Après les mots : « ou de l'utilisation » sont insérés les mots : « soit au titre des années suivant le début de l'activité ».

Article 13

A l'article 14, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est délivrée pour une durée maximale de quarante ans lorsqu'elle porte sur des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, telles que définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et leurs ouvrages connexes. »

Article 14

Le dernier alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

1° Le mot : « pas » est supprimé ;

2° Le mot : « ni » est inséré après le mot : « atteinte » ;

3° Le mots : « ni à d'autres usages » sont ajoutés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÂBLES ET PIPELINES SOUS-MARINS

Article 15

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le préfet maritime est l'autorité compétente, mentionnée à l'article 16 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 susvisée [*mentionnée à l'article 33 de l'ordonnance n°xxx du xxx relative aux espaces maritimes français*], pour agréer le tracé des pipelines sur le plateau continental ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources.

« II. Le tracé des câbles sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, ainsi que celui des pipelines sur le plateau continental, déjà posés ou en cours de pose à la date d'entrée en vigueur du décret n° xxx du xxx ou dont la pose est envisagée pour les câbles non soumis au III du présent article, est notifié au préfet maritime par leur propriétaire ou leur exploitant.

« III. Le tracé des pipelines sur le plateau continental ainsi que des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, dont la pose est envisagée, fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du préfet maritime six mois avant la date envisagée pour le début de la pose, accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier avec une précision suffisante le tracé envisagé.

Dans les deux mois suivant la demande, le préfet maritime agréé le tracé des pipelines et des câbles concernés. Dans l'arrêté d'agrément, il définit des mesures destinées à :

« 1° Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines et y mettre fin ;

« 2° Préserver l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que leur caractère durable ;

« 3° Eviter la rupture ou la détérioration des câbles sous-marins.

[« 4° Eviter toute atteinte aux biens culturels maritimes.]

Ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

Dans le cas où plusieurs préfets maritimes sont intéressés, l'agrément donne lieu à un arrêté conjoint des préfets concernés.

« IV. A la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.

Le préfet maritime peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation [*ni à la protection des biens culturels maritimes*] ni à d'autres usages. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 16

L'article 21 est ainsi modifié :

I. - 1° Au A, les mots : « préfet représentant de l'État en mer » sont remplacés par les mots : « délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer » ;

2° Au C, les mots : « de bassin maritime » sont supprimés.

II. - Il est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« La deuxième phrase du 11° de l'article 4 et les dispositions du V de l'article 7 ne s'appliquent pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « celles relevant de la politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime ».

Article 17

L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au 1er alinéa, les mots : « son article 23 » sont remplacés par les mots : « ses articles 8 et 23 » ;

2° Au 1°, les mots : « préfet représentant de l'État en mer » sont remplacés par les mots : « délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer » ;

3° Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé : « 5 bis - Pour l'application du premier alinéa de l'article 2, les mots : « celles relevant de la politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime ; » ;

4° Après le 5° bis, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé : « 5 ter - Dans la deuxième phrase du 11° de l'article 4, les mots : « de nature à permettre l'examen de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement » sont supprimés. » ;

5° Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé : « 6° bis - Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et permettre le respect des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement » sont supprimés. » ;

6° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° A l'article 18 du présent décret, les mots : « et, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par : « ainsi qu'au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

7° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes : « 9° - Le septième alinéa du III de l'article 19 est supprimé. ».

Article 18

Après l'article 22, il est ajouté un article 22-1 ainsi rédigé :

« Le présent décret, à l'exception de ses articles 8 et 23, est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et des adaptations suivantes :

- « 1° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer désigné à l'article 1er du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 ;
- « 2° La référence à la direction départementale des territoires et de la mer est remplacée par la référence au service des affaires maritimes, ports, phares et balises ;
- « 3° Les dispositions des articles R. 112-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna pour l'application du présent décret ;
- « 4° La référence au préfet de région mentionné au cinquième alinéa de l'article 7, au quatrième alinéa de l'article 12 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 17 est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna désigné par le décret n°87-859 du 26 octobre 1987 ;
- « 5° Pour l'application du premier alinéa de l'article 2, les mots : « celles relevant de la politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime ; » ;
- « 6° Pour l'application du premier alinéa de l'article 2, les mots : « celles relevant de la politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime ; » ;
- « 7° Dans la deuxième phrase du 11° de l'article 4, les mots : « de nature à permettre l'examen de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement » sont supprimés ;
- « 8° Le 12° de l'article 4 n'est pas applicable ;
- « 9° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et permettre le respect des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement » sont supprimés ;
- « 10° Le premier alinéa de l'article 6 est complété par la phrase suivante : « Cet avis fait également l'objet d'un affichage dans les circonscriptions territoriales concernées de Wallis-et-Futuna. » ;
- « 11° Le III et le V de l'article 7 ne sont pas applicables ;
- « 12° Pour l'application de l'article 8, les références aux dispositions non applicables dans la collectivité, sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;
- « 13° Pour l'application de l'article 13, les références aux dispositions non applicables dans la collectivité, sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;
- « 14° A l'article 18 du présent décret, les mots : « et, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par : « ainsi qu'au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna » ;
- « 15° Le septième alinéa du III de l'article 19 est supprimé. »

Article 19

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de la justice, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères, et du
développement international,

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de la Défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de la Justice,

Jean-Jacques URVOAS

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

La secrétaire d'État chargée de la
biodiversité,

Barbara POMPILI